

## Covid19 – Adaptation des règles d’organisation et de consultation des instances statutaires des Associations sportives

Alexis BECQUART, Avocat Associé  
abecquart@delsolavocats.com

Pour faire face à l’épidémie de covid19, le Parlement a voté le 23 mars 2020 la loi d’urgence sanitaire dont [l’article 11](#) autorise le gouvernement à prendre diverses mesures pour limiter la cessation d’activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique, dont les organismes à but non lucratif<sup>1</sup>. Cette autorisation permet notamment au gouvernement de prendre des mesures d’adaptation des règles relatives à la réunion des assemblées générales et organes d’administration.

C’est ainsi qu’ont été publiées dès le 26 mars les premières ordonnances, dont une ordonnance portant adaptation des règles relatives aux assemblées générales et réunion des organes d’administration, de surveillance et de direction<sup>2</sup>.

Cette dernière ordonnance a été complétée par un [décret n° 2020-418](#) du 10 avril 2020 modifié par le [décret n° 2020-925](#) du 29 juillet 2020.

La présente note a pour objet de détailler les dispositions de ces textes qui sont applicables aux organismes non lucratifs, dont les **associations sportives**.

### A RETENIR

Les textes examinés ici s’appliquent aux associations sportives, dont les ligues, clubs...

En ce qui concerne les conseils d’administration et Bureaux tenus jusqu’au 30 novembre 2020 :

- sont réputés présents aux réunions les membres qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous certaines conditions ;
- les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite sous certaines conditions.

En ce qui concerne les assemblées, quel que soit leur ordre du jour, tenues jusqu’au 30 novembre 2020 :

- l’information d’un membre avant la tenue de l’assemblée peut avoir lieu par voie électronique ;
- l’organe qui convoque l’assemblée (conseil d’administration, bureau, président, selon les statuts) peut sous certaines conditions décider que la réunion de l’assemblée générale aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique notamment. Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité sont adaptées ;

<sup>1</sup> [Loi n° 2020-290](#) du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19.

<sup>2</sup> [Ordonnance n° 2020-321](#) du 25 mars 2020.

- les votes par correspondance, s'ils sont prévus dans les statuts, peuvent être organisés par « *message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet sur la convocation<sup>3</sup>* » (si telle est la décision de l'organe compétent pour convoquer l'AG) ;
- les procurations, si elles sont autorisées, peuvent être envoyées par « *message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet sur la convocation<sup>4</sup>* » (si telle est la décision de l'organe compétent pour convoquer l'AG) ;
- contrairement aux sociétés, pour lesquelles cette procédure est prévue par la loi, l'organe qui convoque ne pourra recourir à la consultation écrite que si les statuts de l'Association le prévoient.

A noter que les PV des Assemblées générales appliquant ces règles doivent l'expliquer expressément en faisant référence au texte de l'ordonnance concernée<sup>5</sup>.

Il résulte de l'ordonnance n° 2020-321 que sont prévues des mesures distinctes pour les réunions d'assemblées et pour les réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction.

Seules sont visées à ce jour les réunions organisées jusqu'au 30 novembre prochain.

## **1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE**

L'ordonnance prévoit que les dispositions relatives aux assemblées et réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction sont applicables aux associations, notamment sportives.

Les mesures dérogatoires s'appliquent aux réunions se tenant jusqu'au 30 novembre 2020.

## **2. ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

### **• Adaptation des règles relatives à l'information des membres**

Il est prévu que lorsque l'association doit faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre avant la tenue de l'assemblée en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être faite par message électronique<sup>6</sup>.

Dans ce cas, le membre doit indiquer dans sa demande l'adresse électronique de réception de l'information.

### **• Adaptation des règles de participation à la réunion**

L'ordonnance prévoit qu'il est possible pour l'organe en charge de la convocation des membres de décider dans certains cas que la réunion de l'assemblée générale aura lieu sans que les

<sup>3</sup> Décret du 10 avril 2020

<sup>4</sup> Décret du 10 avril 2020

<sup>5</sup> [Article 4](#) du décret du 10 avril 2020

<sup>6</sup> Article 3 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

membres et personnes devant y assister n'assistent à la réunion<sup>7</sup>. L'Assemblée générale se tient alors à « huis clos ».

1/ Conditions requises pour la tenue d'une AG à huis clos : lieu de réunion affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires

La FAQ du ministère définit comme suit l'AG à huis clos :

*« Une assemblée « à huis clos » est une assemblée tenue sans que les membres de l'assemblée (les actionnaires ou les associés pour les assemblées des sociétés, les membres pour les assemblées des associations, etc.) n'assistent à la séance en y étant présents physiquement. Dans ce cas, les membres de l'assemblée participent et votent selon les autres modalités prévues par la loi et, le cas échéant, les statuts de la société ou des autres formes de groupement (voir : « Quels sont les droits des actionnaires et des membres lors d'une assemblée « à huis clos » ? »).*

*Une condition doit être satisfaite pour pouvoir organiser une assemblée « à huis clos » : le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne doit être visé par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires. Il peut par exemple s'agir d'une mesure de confinement ou d'une mesure interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes, dans chaque cas si la mesure est justifiée par un motif sanitaire.*

*Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :*

- *celle de la convocation. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est visé par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra « à huis clos », peu important que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée [à condition qu'à la date de l'assemblée, les mesures dérogatoires soient toujours applicables]. Il est donc possible d'anticiper les règles qui seront applicables à l'assemblée. Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée « à huis clos », la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra « physiquement », sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement, tels qu'aménagés par l'ordonnance n° 2020-321 et le décret n° 2020-418 ; ou*
- *celle de la réunion. Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui se tiendrait après pourrait se tenir « à huis clos », sous réserve de remplir les autres conditions prévues par l'ordonnance (en particulier en ce qui concerne l'information des actionnaires). »*

A noter qu'à ce jour, les « mesures administratives limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires » évoquées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 sont contenues dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, qui prévoit des restrictions différenciées en fonction des établissements et activités (titre IV du décret – articles 27 à 47 : enseignement, commerces et hébergements, sports, culture, cultes) et des zones géographiques.

---

<sup>7</sup> Article 4 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

Si l'état d'urgence sanitaire n'est à ce jour en vigueur dans aucun territoire<sup>8</sup>, le décret identifie plusieurs zones de circulation active du virus (ou « zones rouges »)<sup>9</sup>.

Outre les restrictions différenciées prévues en fonction des établissements et des activités, l'article 29 du décret habilite le préfet de département « à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Par ailleurs, le ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé, le 23 septembre 2020, la parution prochaine d'un texte réglementaire créant différents niveaux d'alerte fonction du nombre de cas de COVID (taux d'incidence dans la population et part des patients en réanimation) dans chaque zone de circulation active du virus, en vue de prévoir une différenciation des mesures sanitaires :

- zone de circulation active du virus sans autre,
- zone d'alerte,
- zone d'alerte renforcée,
- zone d'alerte maximale,
- état d'urgence sanitaire.

A ce jour (28 septembre 2020), ledit texte réglementaire n'a pas été publié et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 n'a pas été modifié. Les mesures annoncées peuvent être consultées sur le [site internet](#) du ministère. En outre, elles ont été précisées par l'administration dans certains des domaines concernés (voir par exemple le [communiqué de presse](#) du ministère chargé des sports).

Le ministère chargé des sports a publié le 25 septembre les règles suivantes :

CATÉGORIES	ZONE VERTE	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE RENFORCÉE	ZONE D'ALERTE MAXIMALE	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Piscines couvertes (tous modes d'exploitation)	Autorisé	Autorisé	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles aux sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/mineurs)	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/mineurs)	→ Formation MNS → Continuité pédagogique (cf école) → Protocoles sanitaires validés avec FMI adaptée
Sport associatif en établissements de plein air (ERP de type PA) : bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis... (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Protocoles sanitaires validés → Pratiques encadrées
Salles de sport privées	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/mineurs)	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/mineurs)	→ Populations adultes = risque de transmission active du virus → Espaces confinés → Pas de port du masque possible
Manifestations sportives espace public	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Maximum 10 personnes	Maximum 10 personnes	→ Droit commun des rassemblements dans l'espace public
Jauges autorisées	Max 5 000 personnes. Possibilité de dérogation à la hausse par le préfet	Max 5 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	→ Jauge spectateurs (hors accrédités) → Port du masque
Vie associative (AG, BE...)	Autorisé	Autorisé	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	→ Statuts / sujet légistique

<sup>8</sup> [Annexe préliminaire](#) du décret

<sup>9</sup> [Annexe 2](#) du décret

## 2/ Modalités pratiques de la réunion à huis clos

La décision doit être prise par l'organe compétent pour convoquer les membres, celui-ci pouvant déléguer ce pouvoir à un mandataire. Dans ce dernier cas, la délégation « *est établie par écrit et précise la durée pour laquelle elle est consentie, ainsi que l'identité et la qualité du délégataire* ».

L'organe de convocation devra alors aviser par tout moyen les membres et personnes pouvant assister à l'assemblée :

- de la date de la réunion,
- de l'heure de la réunion, et
- des conditions d'exercice des droits de membres tels que le droit de vote et le droit de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

**Nota :** Le rapport relatif à cette ordonnance précise que si l'utilisation des dispositions prévues emporte dérogation exceptionnelle au droit des membres d'assister aux séances et aux droits rattachés tels que le droit de poser des questions orales, elle est sans effet sur les autres droits des membres tels que le droit de voter, le droit de poser des questions écrites ou, le cas échéant, droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour. Pour ces derniers droits, ils doivent en principe résulter des statuts de l'association.

En ce qui concerne la forme de la réunion, elle peut avoir lieu dans les formes prévues par les dispositions qui régissent l'entité et les dispositions de l'ordonnance et décidées par l'organe de convocation, soit notamment par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le décret du 10 avril 2020 précise :

- les votes par correspondance, s'ils sont prévus dans les statuts, peuvent être organisés par « *message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet sur la convocation* » (si telle est la décision de l'organe compétent pour convoquer l'AG)<sup>10</sup> ;
- les procurations, si elles sont autorisées, peuvent être envoyées par « *message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet sur la convocation* » (si telle est la décision de l'organe compétent pour convoquer l'AG)<sup>11</sup> ;
- en outre, le vote par consultation écrite ne sera possible que s'il est prévu par les statuts.

**Si les statuts le permettent, donc, le conseil d'administration d'une association pourra recourir à la consultation écrite pour l'assemblée générale.**

En ce qui concerne la réunion à proprement parler, les moyens techniques de mise en œuvre de la réunion doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### • **Adaptation des règles de quorum et de majorité**

En ce qui concerne les conditions de *quorum* et de majorité, l'organe de convocation peut décider que sont réputés présents les membres qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Article 3 du décret.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Article 5 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

### **3. ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION**

L'ordonnance prévoit aussi des adaptations pour les réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction tels que les conseils d'administration et bureaux.

Il est ainsi prévu que sont réputés présents aux réunions les membres qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective et ce, sans que soit nécessaire ou sans que puisse être opposée une clause statutaire ou du règlement intérieur<sup>13</sup>.

Comme pour les assemblées générales, les moyens mis en place doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres de l'organe sans que soit nécessaire ou sans que puisse être opposée une clause statutaire ou du règlement intérieur<sup>14</sup>. Dans ce cas, les modalités de consultation doivent permettre aux délibérations de demeurer collégiales.

**Nota** : Les dispositions décrites ci-avant sont applicables quel que soit l'objet des décisions sur lesquelles l'organe doit statuer.

---

<sup>13</sup> Article 8 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

<sup>14</sup> Article 9 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.